

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2025.T423

Le Maire de la Commune de TROUVILLE-sur-MER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de **Madame ACAR Gül** en date du 26 Décembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade et de réhabilitation, surélévation, ravalement et création d'une terrasse (N° PC 014 715 24P0028 décision du 05 Novembre 2024) par l'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION, 12 rue Léon Tellier à Trouville-sur-Mer.**

Considérant le constat de la police Municipale en date du 18 Avril 2025 et la demande de prolongation de Madame Iris DOGAN ACAR en date du 18 Avril 2025.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Léon Tellier.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger la mise en place **une benne à gravats de 4 m x 1,80 m soit une emprise de 7,20 m² face au N° 12 rue Léon Tellier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **face au N° 12 rue Léon Tellier sur l'emplacement avant le N° 7** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 7,20 m² pour l'évacuation des gravats de l'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION.**

Article 3 : L'Entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 10,30 ml x 0,90 m (soit 9,27 m²) sur le trottoir** au droit du 12 rue Léon Tellier. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 11 Avril 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise MEDICIS CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise **MEDICIS CONSTRUCTION** de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MEDICIS CONSTRUCTION – 1/3 rue des Immeubles Industriels – 75011 PARIS (SIRET : 53137 5038 00027).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville-sur-Mer, Le 18 Avril 2025
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC


Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.